



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de la société de la société DIANA FOOD (groupe SYMRISE)  
sur la commune de Val-Couesnon**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment son article 13 qui prévoit : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...] Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.;

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) » ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°35291 du 24 janvier 2006 modifié, autorisant la société DIANA FOOD à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de concentrés, poudres alimentaires et arômes à partir de matières végétales sur le territoire de la commune de Val-Couesnon (Antrain) ;

**VU** le rapport GES n°19832 de mai 2022 établissant le dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie suivant le document technique D9 pour ce site, et prévoyant que les besoins en eau sont de 660 m<sup>3</sup> pendant deux heures ;

**VU** le porter à connaissance transmis le 18 juillet 2023 à M. le préfet d'Ille-et-Vilaine, établissant que le site de la SAS DIANA FOOD relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 novembre 2023 ;

**VU** le courrier en date du 4 décembre 2023 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 15 novembre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté que le site ne dispose pas du volume d'eau requis (à savoir 660 m<sup>3</sup> pendant une durée de deux heures) lui permettant d'assurer sa défense contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement dans la mesure où les installations présentent dès lors un risque accru d'incendie généralisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SAS DIANA FOOD (groupe SYMRISE), dont le siège social est situé 5 rue de la Gare à Val-Couesnon (35560), et exploitant une usine de fabrication de concentrés et de poudres alimentaires à partir de matières premières végétales (fruits et légumes) sur le territoire de la commune du Val-Couesnon (Antrain) sise au 3 rue du marais au sein de la même commune, est mise en demeure de respecter sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié :

### **« Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie »**

*L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

*- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :*

*a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;*

*b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.*

*L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).*

*[...] Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.*

*Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) »*

**Article 2 :** En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Val-Couesnon, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Le 01/02/2024



Pierre LARREY